



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
Section « commande publique »

Flash infos Commande Publique

**Obligation de prévoir un maximum en accord-cadre
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifie les articles R.2121-8 et R.2162-4 du code de la commande publique en supprimant la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation de prévoir en accord-cadre un maximum en valeur ou en quantité provient de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20*, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

Ainsi, lorsque cette technique d'achat est choisie, il convient d'indiquer ce maximum dans l'avis de publicité et les documents de marché, mais également de préciser, dans les documents procédant à l'attribution du marché (rapport d'analyse des offres, décision ou délibération d'attribution), le montant estimatif du marché qui permet la comparaison des offres et, par conséquent, l'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces dispositions s'appliqueront aux marchés publics pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis d'appel à la concurrence sera envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2022.